

Métropole Aix-Marseille-Provence
DGA DUST
Service planification urbaine
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

A l'attention de Madame Aurore MATTEO

Mandelieu, le 7 juillet 2022

Objet : PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Saisine pour avis des PPA - Contribution de la société ESCOTA

N/Réf. : DMO/LS/MT/NT/22-0406

Madame,

Par courrier en date du 7 juin 2022, vous nous avez sollicité pour avis après l'arrêt du PLUi par conseil de Métropole le 5 mai 2022, en vue de la procédure d'enquête publique.

Nous réitérons ci-dessous les observations précédemment formulées par courrier du 7 avril 2022.

ESCOTA, en tant que société concessionnaire d'autoroutes, est gestionnaire des autoroutes A50 et A52 qui traversent le territoire et assure ainsi l'exploitation et l'entretien des zones concernées par le tracé autoroutier. Vous trouverez donc, ci-dessous, les observations qu'appellent de notre part les différentes pièces du projet de PLUi.

A ce jour, des aménagements font l'objet d'échanges avec les collectivités et l'Etat concédant. A ce titre, les collectivités ont récemment affirmé leur souhait de voir compléter le demi-échangeur A52/A520. Cette information doit donc être prise en compte dans le projet de PLUi.

Certaines zones nécessitent une attention particulière en termes de règles d'urbanisme :

Sur les dispositions générales

La section 4.2, relative aux prescriptions d'implantations, en page 24, mentionne une non-application des prescriptions d'implantation identifiées sur le règlement graphique pour les « *constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (électrique, eau, assainissement, numérique...)* qui *n'accueillent pas du personnel de façon permanente ainsi que pour les aménagements qui y sont liés (exhaussements et affouillement du sol par exemple).* »

Cette section doit faire mention de la même exception pour les infrastructures de transport autoroutier, afin de pouvoir procéder à l'entretien et l'exploitation des ouvrages constitutifs du réseau autoroutier.

Sur le règlement de la zone UE

La section 10, relative à la qualité des espaces libres, en page 236, établit une prescription concernant le respect d'une marge de recul vis-à-vis de l'autoroute A52, devant faire l'objet d'un traitement paysager «avec notamment le doublement des clôtures longeant l'autoroute par des plantations de type haies non monospécifiques, arbres, arbustes, destinées à limiter les perceptions visuelles des nouveaux bâtiments depuis l'A52».

Le doublement des clôtures proposé dans le document doit être supprimé, dans la mesure où il peut entraver les interventions liées à la gestion de l'autoroute et notamment la vérification des clôtures en question pour la sécurité des usagers de l'autoroute.

Sur le règlement des espaces verts protégés (EVP)

L'article 5.2 du chapitre «Patrimoine urbain et naturel», en page 31, décrit les interventions interdites dans les EVP et notamment les affouillements et exhaussements.

Cette mesure n'est pas compatible en l'état avec les aménagements éventuels liés à l'exploitation de l'autoroute. Aussi, le règlement doit être complété, en mentionnant que, sous réserve d'un respect strict des diagnostics écologiques préalables à toute intervention, ainsi qu'au déploiement de mesures de la séquence Eviter, réduire, compenser (ERC) au besoin, dans ces zones, les travaux d'aménagement liés à l'exploitation et à l'entretien de l'autoroute incluant les constructions, exhaussements et affouillements et stockage de matériaux sont autorisés.

Sur les OAP


De nombreux aménagements, notamment des pôles d'échanges multimodaux sont prévus, avec des interventions dans le DPAC. La mise en œuvre de ces projets est soumise à validation de l'Etat concédant, sous réserve des études de faisabilité, et doit faire l'objet de convention entre ESCOTA et les collectivités.

Sur l'emplacement réservé de l'emprise cadastrée BD0107

Concernant l'emprise cadastrée BD0107, ESCOTA, dans le cadre de son contrat de plan 2017 - 2021, étudie la réalisation d'un parking de co-voiturage cofinancé avec les collectivités territoriales. Nous demandons l'inscription d'un emplacement réservé au bénéfice de l'Etat par ESCOTA sur cette emprise, afin de garantir la réalisation de ce projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information souhaité.

Veuillez croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. DEPAEPE', with a stylized flourish extending to the right.

Frédéric DEPAEPE
Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage

Copie :

- M. TOSCHI – DMO
- L. SALAUN – DMO
- E. MENEROUD – DMO